

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 9
**LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ
DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ
D'HYDRO-QUÉBEC**

Projet de loi 58

présenté par Madame Lise Bacon, ministre de l'Énergie et des Ressources

Présenté le 3 mai 1990

Principe adopté le 4 mai 1990

Adopté le 4 mai 1990

Sanctionné le 4 mai 1990

Entrée en vigueur: le 4 mai 1990

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 9

Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec

[Sanctionnée le 4 mai 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

OBJET ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi a pour objet de mettre fin au différend relatif au renouvellement des dernières conventions collectives agréées par Hydro-Québec et les associations de salariés et d'assurer la fourniture continue des services d'électricité.

2. Dans cette loi, on entend par:

« association de salariés »: le Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ), le Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec, section 957, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ) ou le Syndicat des employé-e-s de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ);

« salarié »: un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) qui est à l'emploi d'Hydro-Québec le 3 mai 1990 ou qui le devient par la suite et qui est compris dans une unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée.

SECTION II

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

3. Les dernières conventions collectives agréées par Hydro-Québec et les associations de salariés sont renouvelées.

Dispositions applicables **4.** Les conditions de travail stipulées dans les conventions collectives sont modifiées pour donner effet aux dispositions prévues aux annexes I, II, III et IV.

Conditions de travail **5.** Les conditions de travail modifiées en application de l'article 4 font partie des conventions collectives renouvelées jusqu'à leur date d'expiration et constituent des conventions collectives au sens du Code du travail.

SECTION III

CONTINUITÉ DES SERVICES

Continuation des activités **6.** À compter de 08h00 le 4 mai 1990 un salarié doit accomplir tous les devoirs rattachés à ses fonctions conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération des activités que comporte l'accomplissement de ses fonctions.

Fourniture des services **7.** À compter de 08h00 le 4 mai 1990, les dirigeants d'Hydro-Québec doivent prendre les moyens appropriés pour assurer la fourniture continue des services d'électricité.

Communication **8.** Une association de salariés doit, avant 08h00 le 4 mai 1990, communiquer aux salariés qu'elle représente la teneur de la présente loi.

Mesures à prendre Une association de salariés doit prendre les mesures appropriées pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à l'article 6.

Mesures à prendre **9.** Il est interdit à une association de salariés de déclarer ou provoquer une grève ou la poursuite de celle-ci ou d'organiser une action concertée qui entraîne pour des salariés des actes ou des omissions non conformes à l'article 6.

Interdiction **10.** Nul ne peut par un acte ou une omission faire obstacle à la bonne exécution des fonctions qui incombent aux salariés, aux dirigeants et aux représentants d'Hydro-Québec.

Interdiction **11.** Nul ne peut interdire ou gêner l'accès d'une personne à un lieu où elle a droit d'accéder pour exercer ses fonctions ou pour bénéficier d'un service dispensé par Hydro-Québec ni empêcher ou gêner l'exécution d'un travail d'entretien ou de construction fait pour le compte d'Hydro-Québec.

SECTION IV

MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

§ 1.—*Retenues sur les salaires*Cessation
de retenue

12. Hydro-Québec doit cesser de retenir sur le salaire d'un salarié tout montant visé à l'article 47 du Code du travail et toute cotisation syndicale visée par une convention collective, dès que l'association de salariés accréditée pour représenter ce salarié a déclaré ou provoqué une grève ou la poursuite de celle-ci ou organisé une action concertée contrairement à l'article 9.

Cessation
de retenue

13. S'il est d'avis que les salariés que représente une association de salariés ne se conforment pas à l'article 6 en nombre suffisant pour permettre d'assurer la continuité des services d'électricité, le gouvernement peut prescrire à Hydro-Québec de cesser de retenir sur le salaire de ces salariés tout montant visé à l'article 47 du Code du travail ou toute cotisation syndicale visée par une convention collective.

Durée

14. La cessation de la retenue est d'une durée de 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel dure la grève ou l'action concertée ou pendant lequel le gouvernement fait le constat que les salariés représentés par l'association de salariés ne se conforment pas en nombre suffisant à l'article 6 pour assurer la continuité des services d'électricité.

Interdiction

15. Lorsque la retenue sur les salaires doit cesser en application des articles 12 ou 13, il est interdit à Hydro-Québec de retenir tout autre montant destiné à être versé à l'association de salariés pour tenir lieu du montant visé à l'article 47 du Code du travail ou de la cotisation.

§ 2.—*Réduction du traitement*

Contrevenant

16. Un salarié qui contrevient à l'article 6 ne peut être rémunéré pour la période de contravention.

Réduction
du traitement

De plus, le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après la contravention est réduit d'un montant égal au traitement prévu pour chaque période pendant laquelle il a contrevenu à l'article 6.

Retenue
maximum

Hydro-Québec doit, si elle constate une contravention à l'article 6, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Elle verse ces sommes dans un compte en fidéicommiss. Il ne peut en être

disposé ensuite qu'au bénéfice des consommateurs d'électricité, selon ce que détermine le gouvernement, ou pour donner suite à une sentence arbitrale rendue en application de l'article 18.

Arbitrage **17.** Toute mésentente portant sur l'application de l'article 16 doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un grief au sens du Code du travail.

Remboursement **18.** Le remboursement du montant visé au deuxième alinéa de l'article 16 ne peut être ordonné que si le salarié s'est conformé à l'article 6 ou s'il en a été empêché malgré qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 6 n'était partie à aucune action concertée.

SECTION V

POURSUITES PÉNALES

Infraction et peine **19.** Quiconque contrevient, incite ou encourage une personne à contrevenir à une disposition des articles 6, 7, au premier alinéa de l'article 8 ou à l'article 10 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende :

1. de 25 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée au paragraphe 2;

2. de 5 000 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne qui est un dirigeant, employé ou représentant d'une association de salariés ou un dirigeant ou représentant d'Hydro-Québec;

3. de 20 000 \$ à 100 000 \$ s'il s'agit d'une association de salariés.

Infraction et peine **20.** L'association de salariés qui ne se conforme pas à une disposition du deuxième alinéa de l'article 8 ou de l'article 9 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3 de l'article 19 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une grève ou une action concertée ou pendant lequel des salariés de l'association contreviennent à l'article 6.

Amende **21.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 11 commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Amende S'il s'agit d'une personne visée au paragraphe 2 de l'article 19, l'amende prévue au premier alinéa est de 10 000 \$ à 60 000 \$.

Partie à
l'infraction

22. Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction à une disposition de la présente loi est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Partie à
l'infraction

23. Toute personne qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène une autre à commettre une infraction à une disposition de la présente loi est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de l'infraction.

Nombre
d'infractions

24. Lorsqu'une infraction visée aux articles 19 à 23 a duré plus d'un jour on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou parties de jour pendant lesquels elle a duré.

Poursuites
pénales

25. Les poursuites pénales sont intentées par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Application
du Code du
travail

26. La présente loi n'a pas pour effet de soustraire un salarié, une association de salariés ou Hydro-Québec à l'application du Code du travail.

Dispositions
prioritaires

27. Les dispositions de la section IV prévalent sur toutes dispositions inconciliables des conventions collectives visées par la présente loi et s'appliquent jusqu'à la date d'expiration de celles-ci.

Poursuites

28. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, les infractions aux dispositions de la présente loi sont poursuivies en application de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et, malgré le paragraphe 2 de l'article 12 de cette loi, ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef.

Entrée en
vigueur

29. La présente loi entre en vigueur le 4 mai 1990.

ANNEXE I

**Dispositions modifiant les conditions de travail stipulées dans
chacune des conventions collectives agréées par Hydro-Québec
et les associations de salariés.**

1. Salaires

Pour la période du 19-12-88 au 17-12-89, les taux et échelles de salaire en vigueur le 18 décembre 1988, sont majorés, avec effet au 19 décembre 1988, d'un pourcentage égal à 4%.

Pour la période du 18-12-89 au 16-12-90, les taux et échelles de salaire en vigueur le 17 décembre 1989, sont majorés, avec effet au 18 décembre 1989, d'un pourcentage égal à 5,13%.

Pour la période du 17-12-90 au 15-12-91, les taux et échelles de salaire en vigueur le 16 décembre 1990 sont majorés, avec effet au 17 décembre 1990, d'un pourcentage égal à 4%.

S'il y a lieu, le pourcentage de majoration déterminé à l'alinéa précédent sera remplacé par un pourcentage maximum de 5%, calculé selon la formule suivante:

$$\text{Pourcentage applicable au 16 décembre 1990} = \frac{\text{IPC d'octobre 1990} - \text{IPC d'octobre 1989}^{(1)} \times 100}{\text{IPC d'octobre 1989}}$$

où IPC = indice des prix à la consommation pour le Canada, tel que publié par Statistique Canada.

Si le pourcentage de majoration ainsi calculé est supérieur à 4%, les taux et échelles résultant remplaceront, le cas échéant, ceux et celles prévus pour la période du 17 décembre 1990 au 15 décembre 1991.

La majoration des taux et échelles de salaires est effectuée dans les (3) mois qui suivent la publication de l'IPC pour le mois d'octobre 1990.

(1) Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq, ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le quatrième est porté à l'unité supérieure et le cinquième est retranché.

Pour la période du 16 décembre 1991 au 13 décembre 1992, les taux et échelles de salaire en vigueur le 15 décembre 1991 sont majorés, avec effet au 16 décembre 1991, d'un pourcentage égal au taux de base applicable en 1992, aux employés des secteurs public et parapublic.

Les ajustements des salaires prévus aux paragraphes précédents ne peuvent faire en sorte que le salaire de l'employé dépasse le nouveau maximum de la classe de son emploi.

2. Les paragraphes 34.02, 34.03 et 34.04 sont supprimés.

3. Le paragraphe 12.17 est remplacé par le suivant:

«12.17. Droit de refus

A) Tout employé a le droit de refuser d'exercer un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Il ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'alinéa ci-dessus si le refus d'exercer ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

Pour exercer un droit de refus, l'employé doit immédiatement rapporter le fait à son supérieur immédiat ou à défaut à un représentant de l'entreprise; il est alors réputé être au travail lorsqu'il exerce ce droit et peut être affecté temporairement à une autre tâche qu'il est raisonnablement en mesure d'accomplir.

B) En cas de désaccord entre le supérieur immédiat et l'employé, le cas est soumis au comité local de santé et sécurité qui fait rapport au directeur de la direction ou au vice-président régional concerné; ce rapport peut comporter toute recommandation appropriée.

Le directeur de la direction ou le vice-président régional prend la décision qui s'impose.

Si cette décision n'est pas jugée satisfaisante par l'employé et que ce dernier désire la contester, il doit aussitôt, à l'exclusion de tout autre recours prévu à la convention collective, se prévaloir du recourt prévu à l'article 18 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

C) La Direction ne peut, jusqu'à une décision finale, imposer une mesure disciplinaire à l'employé qui exerce son droit de refus prévu au paragraphe A) précédent. Toutefois, à la suite d'une décision finale, elle peut, selon les circonstances, imposer une mesure disciplinaire à l'employé dont le refus a été exercé de façon abusive.»

4. Malgré le paragraphe 19.10 F), la lettre d'entente no 20 – «Employés temporaires – Durée de service» – et la lettre d'entente LGR-1 Région La Grande:

- La Direction pourra procéder à l'embauche d'employés autochtones sur des postes temporaires dans le territoire de la Baie James de la région La Grande et le secteur Chibougamau de la région Saguenay.
- Lors de l'embauche sur ces postes temporaires, ces employés se verront reconnaître à titre de durée de service leur période passée en formation.
- Le quartier général de ces employés sera déterminé par la Direction lors de l'embauche sur ces postes temporaires.

5. Durée de la convention collective

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 3 mai 1990 et expire le 13 décembre 1992.

Elle demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

6. Rétroactivité

Les clauses des conventions collectives relatives à la rétroactivité sont modifiées par les suivantes:

«Les dispositions de la présente convention collective n'ont pas d'effet rétroactif sauf en ce qui concerne les salaires.

La rétroactivité s'applique également à l'employé qui n'est plus au Service de la Direction à la date de l'entrée en vigueur de la convention collective au prorata des heures rémunérées pour la période du 19 décembre 1988 au 17 décembre 1989 et au prorata des heures rémunérées pour la période du 18 décembre 1989 à la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

Les montants dûs à titre de rétroactivité sont versés dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de la convention collective.»

ANNEXE II

Dispositions modifiant les conditions de travail stipulées dans la convention collective agréée par Hydro-Québec et le Syndicat des employés de métiers d'Hydro-Québec, Section locale 1500, S.C.F.P.-F.T.Q.

1. Quart du soir pour les activités souterraines dans la région Saint-Laurent.

La convention collective est modifiée par l'addition de l'annexe suivante:

L'intention de la Direction est de former un groupe d'au maximum 36 jointeurs affectés à l'horaire du soir compte tenu de travaux à réaliser sur le réseau de distribution souterrain et compte tenu de l'impact des travaux de jour sur le service à la clientèle.

Malgré toute disposition contraire prévue à la convention collective, l'horaire de travail en vigueur d'au plus dix-huit (18) employés répartis en 9 postes de chef d'équipe et 9 postes de niveau 5ième année et plus est modifié selon les modalités suivantes:

1) le choix des employés se fait en fonction des exigences normales de l'emploi. La Direction s'informe chez le groupe d'employés de la région en commençant par le plus ancien dans l'emploi concerné jusqu'à ce qu'un employé accepte. Si personne n'accepte, celui qui a le moins d'ancienneté qui rencontre les exigences normales est assigné;

2) la journée régulière de travail ne dépasse pas dix (10) heures. La semaine régulière de travail est répartie du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi inclusivement;

3) l'horaire de travail est de dix-huit heures et trente minutes (18:30) à cinq heures (5:00) avec une demie (1/2) heure non rémunérée pour la prise du repas;

4) a) afin de respecter la semaine régulière de travail qui ne dépasse pas trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes sur une moyenne annuelle, l'employé accumule une (1) heure et quinze (15) minutes par semaine. Ce temps accumulé sera pris en congé en conformité avec l'article 23.01 A) de la convention collective;

b) aux fins de rémunération, la semaine régulière de travail équivaut, en salaire, à trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes;

5) le temps supplémentaire effectué en dehors de la journée régulière de travail de dix (10) heures est rémunéré au taux de salaire de l'employé plus une demie pour la première heure de travail et au double de son taux de salaire pour tout travail accompli après cette heure jusqu'au début de la journée régulière suivante;

6) aux fins d'application du Régime de sécurité de salaire, l'employé absent de son travail une journée donnée pour une des causes lui donnant droit à une compensation en vertu du régime a droit à une compensation égale à la rémunération d'une journée régulière de travail et on ne lui débite qu'une journée à même les jours alloués qu'il a à son crédit;

7) a) les vacances ne sont pas calculées en jours mais en heures. Ainsi l'employé qui a droit à un crédit de vingt (20) jours a droit à cent soixante (160) heures de vacances et celui qui a droit à un crédit de vingt-cinq (25) jours a droit à deux cents (200) heures de vacances;

b) ce crédit est réduit du nombre d'heures régulières prévues par son horaire de travail pour chacune des journées de vacances prises. Cependant, ce crédit sera ajusté du nombre d'heures ou partie d'heure requis lorsque celui-ci sera insuffisant pour compléter le nombre d'heures prévu par son horaire de travail pour la dernière journée de vacances;

8) lorsqu'un jour férié mentionné dans la convention collective coïncide avec une journée de congé à l'exclusion du samedi ou du dimanche, l'employé reçoit la rémunération à son taux de salaire régulier pour dix (10) heures.

2. Travaux sur les lignes de distribution

A) Les monteurs d'entrepreneurs n'exécutent pas le surtemps normalement fait par les monteurs d'Hydro-Québec en autant que ceux-ci soient disponibles.

B) Pour les activités sur les lignes de distribution, l'entreprise n'utilise pas plus que l'équivalent de 500 personnes-année de monteurs d'entrepreneurs pour chacune des années de cette convention. Les travaux de plantage de poteaux sont exclus de ce quota et peuvent être réalisés à l'externe. Cependant, dans l'éventualité d'événements fortuits tels que grand verglas ou autres événements imprévus de cette nature, Hydro-Québec pourra utiliser le service de monteurs d'entrepreneurs et ces services ne seront pas comptabilisés dans le quota prévu au présent paragraphe.

C) La direction s'engage à fournir au Syndicat, à tous les trois mois, des informations pour le suivi de l'utilisation des monteurs d'entrepreneurs.

3. Les lettres d'entente suivantes sont supprimées:

- Lettre d'entente concernant le suivi de l'application du Code des travaux et des méthodes de cadencement en région.
- Lettre d'entente No 12. Comité conjoint de réaménagement des temps de travail.
- Lettre d'entente No 13. Comité conjoint relatif à certains avantages sociaux.
- Lettre d'entente No 14. Modifications au régime de retraite d'Hydro-Québec.
- Lettre d'entente No 19. Création de postes permanents.
- Lettre d'entente No 21. Création de postes permanents reliés à la sous-traitance.
- Lettre d'entente No G2. Programme d'amélioration de la qualité du service domaine de la distribution (P.A.Q.S.).
- Lettre d'entente No G7. Plan d'évaluation de métiers.
- Lettre d'entente No G8. Rangement des opérateurs.
- Lettre d'entente No G9. Taux de salaires – Opérateurs et opérateurs en second.
- Lettre d'entente No G10. Répartiteur CED.
- Lettre d'entente No MAU-5. Région Mauricie-Gentilly

4. Le paragraphe 2 de la lettre d'entente No MON-4. Région Montmorency-Réseaux non-reliés est supprimé.

5. Dans les paragraphes de la convention collective, de l'appendice F et des lettres d'entente qui sont indiqués ci-après, les primes, indemnités et allocations ainsi que leur date d'application sont remplacées par les suivantes:

27.02 – Repas

- au 90-05-03: 9,00 \$
- au 90-12-17: 9,50 \$

28.01 – Prime de quart

- au 90-05-03: 16:00 à 24:00 = 0,80 \$
 00:00 à 08:00 = 1,00 \$
- au 90-12-17: 16:00 à 24:00 = 0,85 \$
 00:00 à 08:00 = 1,05 \$

36.01 – Indemnité de résidence

– au 90-05-03: 45,00 \$

Appendice F 1.c) 1. Frais de déplacement

– au 90-05-03: 78,00 \$

– au 90-12-17: 81,00 \$

LETTRES D'ENTENTE:**LAU-1 – par. 6**

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LAU-2 – par. 6

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-1 – par. 5

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-1 – par. 6

– au 90-05-03: 49,29 \$

LGR-2 – par. 6

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-2 – par. 7

– au 90-05-03: 49,29 \$

MAN-1 – par. 3

– au 90-05-03: 102,00 \$

– au 90-12-17: 107,00 \$

MAN-2 – par. 12

– au 90-05-03: 10,50 \$

– au 90-12-17: 11,00 \$

MAN-2 – par. 17

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-3 – par. 10

- au 90-05-03: 10,50 \$
- au 90-12-17: 11,00 \$

MAN-3 – par. 14

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-4 – par. 14

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-8 – par. 9

- au 90-05-03: 23,00 \$
- au 90-12-17: 28,50 \$

MAN-8 – par. 13

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-9 – par. 9

- au 90-05-03: 23,00 \$
- au 90-12-17: 28,50 \$

MAN-9 – par. 13

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-12 – par. 12

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-13 – par. 11

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-16

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-17- par. 3

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MAU-1- par. 2

- au 90-05-03: bande orange: 0,30 \$
- bande jaune: 0,75 \$
- bande verte: 1,00 \$

MAU-1 - par. 6

- au 90-05-03: 1,25 \$

MON-1 - par. 2 A)

<i>Réseaux non reliés</i>	<i>au 90-05-03</i>	<i>au 90-12-17</i>
- au sud du 52 ^e parallèle:	7,75 \$	8,00 \$
- du 52 ^e au 56 ^e parallèle:	14,25 \$	15,00 \$
- du 56 ^e au 60 ^e parallèle:	19,75 \$	20,50 \$
- au nord du 60 ^e parallèle:	26,00 \$	27,00 \$

MON-1- par. 2 C) 1.*Allocation d'habillement*

- pour habit thermos:
 - veste 150,00 \$
 - pantalon 110,00 \$
- pour casque de motoneige: 105,00 \$
- pour bottes: 94,00 \$
- pour mitaines: 32,00 \$

MON-2 - par. 1

- au 90-05-03: 69,00 \$
- au 90-12-17: 72,00 \$

MON-2 - par. 3 B)

- au 90-05-03: 275,00 \$

MON-2 – par. 6

– au 90-05-03: 40,00 \$

MON-3 – par. 4

– au 90-05-03: 16:00 à 24:00 = 0,80 \$
 00:00 à 08:00 = 1,00 \$
– au 90-12-17: 16:00 à 24:00 = 0,85 \$
 00:00 à 08:00 = 1,05 \$

ANNEXE III

Dispositions modifiant les conditions de travail stipulées dans la convention collective agréée par Hydro-Québec et le Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec, Section locale 2000, Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ) y compris l'Annexe.

1. Les lettres d'ententes suivantes sont supprimées:

- Lettre d'entente No 12. Comité conjoint de réaménagement des temps de travail.
- Lettre d'entente No 13. Comité conjoint relatif à certains avantages sociaux.
- Lettre d'entente No 14. Modifications au Régime de retraite d'Hydro-Québec.
- Lettre d'entente No 19. Création de postes permanents.
- Lettre d'entente No G-1. Intégration des employés du Syndicat des employé-e-s de bureau, section locale 2000, Annexe PLT-CL et section locale 2000, Études préliminaires des services Lignes et Postes de répartition des régions Maisonneuve et Montmorency.
- Lettre d'entente No G-5 (Annexe). Exclusion des emplois du Syndicat des employé-e-s de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000, SCFP, Annexe PLT-CL des services Lignes et Postes de répartition des régions Maisonneuve et Montmorency.
- Lettre d'entente No G-6 (Annexe). Liste de rappel.

2. Dans les paragraphes de la convention collective, de l'appendice F, des lettres d'entente et de l'Annexe qui sont indiqués ci-après, les primes, indemnités et allocations ainsi que leur date d'application sont remplacées par les suivantes:

27.02 – Repas

- au 90-05-03: 9,00 \$
- au 90-12-17: 9,50 \$

28.01 – Prime de quart

- au 90-05-03: 16:00 à 24:00 = 0,80 \$
 00:00 à 08:00 = 1,00 \$
- au 90-12-17: 16:00 à 24:00 = 0,85 \$
 00:00 à 08:00 = 1,05 \$

36.01 – Indemnité de résidence

– au 90-05-03 45,00 \$

Appendice F 1.c) 1. Frais de déplacement

– au 90-05-03: 78,00 \$

– au 90-12-17: 81,00 \$

LETTRES D'ENTENTE:**GEQ-1**

– au 90-05-03: B-1) : 6,00 \$
B-2-b): 6,00 \$

LGR-1 – par. 5

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

MAU-1 – par. 1

– au 90-05-03: bande orange : 0,30 \$
bande jaune : 0,75 \$
bande verte : 1,00 \$

MON-1 – par. 2 A)

<i>Réseaux non reliés</i>	<i>au 90-05-03</i>	<i>au 90-12-17</i>
– au sud du 52 ^e parallèle:	7,75 \$	8,00 \$
– du 52 ^e au 56 ^e parallèle:	14,25 \$	15,00 \$
– du 56 ^e au 60 ^e parallèle:	19,75 \$	20,50 \$
– au nord du 60 ^e parallèle:	26,00 \$	27,00 \$

MON-1 – par. 2 C) 1.*Allocation d'habillement*

– pour habit thermos:
• veste 150,00 \$
• pantalon 110,00 \$
– pour casque de motoneige: 105,00 \$
– pour bottes: 94,00 \$
– pour mitaines: 32,00 \$

MON-2 – par. 1

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

ANNEXE IV

Dispositions modifiant les conditions de travail stipulées dans la convention collective agréée par Hydro-Québec et le Syndicat des technicien-ne-s d'Hydro-Québec, section locale 957, Syndicat canadien de la Fonction publique (FTQ).

1. Les lettres d'entente suivantes sont supprimées:

- Lettre d'entente No 12. Comité conjoint de réaménagement des temps de travail.
- Lettres d'entente No 13. Comité conjoint relatif à certains avantages sociaux.
- Lettre d'entente No 14. Modifications au Régime de retraite d'Hydro-Québec.
- Lettre d'entente No 19. Création de postes permanents.
- Lettre d'entente No 22. Création de postes permanents reliés à la sous-traitance.
- Lettre d'entente du 18 mai 1988 concernant la sous-traitance-répartition Montmorency.
- Lettre d'entente concernant le suivi de l'application du Code des travaux et des méthodes de cadencement en région.
- Lettre d'entente No G-8. Technicien niveau II 1976 (Vangrimbergen, Jean-C.)

2. Dans les paragraphes de la convention collective, de l'appendice F et des lettres d'entente qui sont indiqués ci-après, les primes, indemnités et allocations ainsi que leur date d'application sont remplacées par les suivantes:

27.02 – Repas

- au 90-05-03: 9,00 \$
- au 90-12-17: 9,50 \$

28.01 – Prime de quart

- au 90-05-03: 16:00 à 24:00 = 0,80 \$
 00:00 à 08:00 = 1,00 \$
- au 90-12-17: 16:00 à 24:00 = 0,85 \$
 00:00 à 08:00 = 1,05 \$

36.01 – Indemnité de résidence

– au 90-05-03: 45,00 \$

Appendice F 1.c) 1. Frais de déplacement

– au 90-05-03: 78,00 \$

– au 90-12-17: 81,00 \$

LETTRES D'ENTENTE:**LAU-1 – par. 6.0**

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-1 – par. 5

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

LGR-1 – par. 6

– au 90-05-03: 49,29 \$

MAN-1 – par. 7

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-2 – par. 11

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

MAN-4 – par. 8

– au 90-05-03: 10,50 \$

– au 90-12-17: 11,00 \$

MAN-4 – par. 9

– au 90-05-03: 69,00 \$

– au 90-12-17: 72,00 \$

MAU-1 – Travail en milieu nucléaire

– au 90-05-03: bande orange : 0,30 \$
bande jaune : 0,75 \$
bande verte : 1,00 \$

MON-1 – par. 2 A)

<i>Réseaux non reliés</i>	<i>au 90-05-03</i>	<i>au 90-12-17</i>
– au sud du 52 ^e parallèle:	7,75 \$	8,00 \$
– du 52 ^e au 56 ^e parallèle:	14,25 \$	15,00 \$
– du 56 ^e au 60 ^e parallèle:	19,75 \$	20,50 \$
– au nord du 60 ^e parallèle:	26,00 \$	27,00 \$

MON-1 – par. 2 C)*Allocation d'habillement*

– pour habit thermos:	
• veste	150,00 \$
• pantalon	110,00 \$
– pour casque de motoneige:	105,00 \$
– pour bottes:	94,00 \$
– pour mitaines:	32,00 \$